



Arrêt

n° 185 103 du 5 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUORO *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante a introduit, le 21 août 2015, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 octobre 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 13.04.2012, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait noué des contacts dans la société belge, qu'elle ait le centre de ses intérêts tant affectifs que sociaux en Belgique, qu'elle n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume, qu'elle parle le français, qu'elle souhaite travailler et ait déjà bénéficié des formations nécessaires pour un éventuel travail, et qu'elle ne constitue aucun danger pour l'ordre public.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016).

Quant au fait qu'elle souhaite travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Madame invoque les Articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de tous les membres de sa famille sur le territoire. D'une part, le fait de demander à la requérante de lever l'autorisation requise conformément à la législation en vigueur en la matière depuis le pays d'origine, n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, or il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. D'autre part, Madame ne prouve pas avoir de lien de parenté avec qui que ce soit sur le territoire, rappelons une fois de plus que la charge de la preuve lui incombe, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne s'applique dès lors pas dans ce cadre. Enfin, soulignons le caractère temporaire du retour.

Il convient également de rappeler à cet égard, que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Madame reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient [sic] rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Madame qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue voire impossible à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, il [sic] peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Madame déclare qu'elle subirait un « traumatisme si sa situation administrative n'est pas régularisée et qu'à défaut de voir sa situation se régulariser, elle vivrait un traumatisme gravement attentatoire pour son équilibre psychologique ». Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, or il incombe à la requérante d'étayer ses dires. Aucun élément n'est versé au dossier quant à la preuve de l'existence d'un quelconque problème médical ou psychologique. Ou quant à une quelconque incapacité de voyager ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Selon une déclaration d'arrivée Madame est arrivée le 13.04.2012 autorisée au 26.05.2012 (Passeport + visa). Elle se maintient depuis lors en séjour illégal ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », des « principes de bonne administration », du « devoir de minutie, de légitime confiance », du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »

2.1.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, après un rappel théorique relatif à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion de circonstance exceptionnelle, elle rappelle les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et soutient que « ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles autorisant la requérante à introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume [...] » et que « ce sont là des éléments correspondant à ce que la Ministre sous-entendait par circonstances exceptionnelles à savoir des situations alarmantes méritant d'être traitées avec humanité [...] ». Elle cite une jurisprudence du Conseil et ajoute qu'« [i] ressort des éléments évoqués en terme de requête et des pièces versées au dossier que Madame a expliqué les éléments pouvant justifier une régularisation de son séjour ; Que l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur « l'article 9 al 3 » de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Que venir prétendre que [la requérante] est à l'origine du préjudice invoqué comme si elle avait commis une faute quelconque est une condition rajoutée à la loi laquelle demande de rapporter la preuve de circonstances exceptionnelles justifiant la régularisation de son séjour à partir du territoire du Royaume ; ce qu'elle n'a pas manqué de faire du reste ; Que le fait de déclarer que la requérante soit la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; Qu'en décider autrement reviendrait à vider de tout son sens la disposition de la loi de 1980 ; Qu'ici, en l'espèce, la partie adverse a décidé que ces éléments étaient irrecevables et a méconnu, par[-]là, le fondement même de l'article 9 bis ; [...] ».

2.1.2 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par [la requérante] ». Elle fait valoir, à cet égard, que la requérante « a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de son séjour, son intégration, sa capacité de travailler ; la présence et le soutien affectif et financier prodigué par ses enfants et son frère sur le territoire du Royaume ; Que la partie adverse, faisant fi de son pouvoir discrétionnaire, rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération ; Que le simple fait de rappeler qu'« il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation » n'apparaît pas suffisant en guise de motivation ; qu'il incombe à la partie adverse d'indiquer en quoi précisément ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef de la requérante ; Que la partie adverse a adopté une motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ; que le motif allégué par la partie adverse relève plus d'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat et non de l'appréciation de la situation invoquée par la requérante dans sa demande ; [...] Que, par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire ; [...] », cite une jurisprudence du Conseil et ajoute qu'« en l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières de [la requérante] ; [...] ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives au « principe de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs » et poursuit en arguant que « la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à [la requérante] et n'a pas adéquatement motivé sa décision ; Que la partie adverse n'a pas entendu la partie requérante avant de rendre la décision litigieuse ; Que, cependant, le droit d'être entendu est consacré par un principe général du droit de l'UE et également par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne ; [...] ». Après un rappel d'une jurisprudence du Conseil d'Etat concernant le droit à être entendu, elle indique encore que « l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ; Que la partie adverse a seulement retenu les éléments défavorables à Madame et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; qu'il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; qu'en outre, une motivation correcte et cohérente fait défaut ; [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir qu'« il existe bel et bien une vie privée et familiale qui s'est développée sur le territoire et qui est garantie par des instruments internationaux » et fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle précise ensuite que la requérante « a résidé sur le territoire et que derechef elle a développé tous ses centres d'intérêts sociaux, affectifs et économiques sur le territoire du Royaume ; Qu'en l'espèce, la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ; Qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de [la requérante] ; Que l'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu ; [...] » et conclut que « la partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de la situation de la requérante » et que « les décisions sont totalement disproportionnées ; [...] ».

2.3 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un troisième moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de la violation des articles 7, 62 et 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », des « principes de bonne administration », du « devoir de minutie, de légitime confiance », du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir qu'« il appartient à la partie adverse d'examiner l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement ; [...] ; Que, pour rappel, la compétence de l'Office des Etrangers, pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il doit adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître des droits fondamentaux ; [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle souligne qu'« aucun examen de ce type n'a été réalisé en l'espèce ; Qu'en l'espèce, la situation médicale de la requérante constitue une circonstance exceptionnelle justifiant qu'elle puisse introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume ; Qu'il s'agit d'une situation qui nécessite d'être traitée avec humanité ; [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée violerait le « devoir de minutie » et la « légitime confiance ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1.2 Sur le reste du premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour de la requérante et son intégration, à sa volonté de travailler, au fait qu'elle parle français et qu'elle ne représente aucun danger pour l'ordre public, au risque de violation invoqué des articles 3 et 8 de la CEDH, au fait qu'elle n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine et au traumatisme qu'elle vivrait en cas de non régularisation. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à soutenir que celle-ci est « stéréotypée » et à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.4 Pour le surplus, concernant l'intégration que la partie requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil observe également, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'origine de la situation administrative illégale de la requérante, laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, et que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi ces éléments invoqués ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles.

S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « tous les éléments invoqués en termes de requête » par la requérante, le Conseil observe que la partie requérante se contente de cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, et reste en défaut d'indiquer quels éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse. S'agissant de « la présence et le soutien affectif et financier prodigué par ses enfants et son frère sur le territoire du Royaume », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, à cet égard.

3.1.5 S'agissant du reproche qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant de rendre la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu la requérante.

Le Conseil estime en outre qu'il incombait à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.2 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc

notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté *supra*, aux points 3.1.2 à 3.1.4.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait les articles 7 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 41 de la Charte, le « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », le « devoir de minutie » et la « légitime confiance ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.3.2 Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *Selon une déclaration d'arrivée Madame est arrivée le 13.04.2012 autorisée au 26.05.2012 (Passeport + visa). Elle se maintient depuis lors en séjour Illégal* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas « examiné l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation médicale de la requérante, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que cet élément a été rencontré par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.1 du présent arrêt, qui a conduit à l'irrecevabilité de cette demande, dont l'ordre de quitter le territoire, à savoir le second acte attaqué par le présent recours, constitue l'accessoire. Dans cette décision, la partie défenderesse a considéré, s'agissant de la situation médicale de la requérante, que « *Madame déclare qu'elle subirait un « traumatisme si sa situation administrative n'est pas régularisée et qu'à défaut de voir sa situation se régulariser, elle vivrait un traumatisme gravement attentatoire pour son équilibre psychologique* ». Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, or il incombe à la requérante d'étayer ses dires. Aucun élément n'est versé au dossier quant à la preuve de l'existence d'un quelconque problème médical ou psychologique. Ou quant à une quelconque incapacité de voyager ». Dès lors que la partie requérante ne précise pas d'avantage en quoi consiste la « situation médicale » de la requérante qui « nécessite d'être traitée avec humanité », et que celle-ci n'invoque pas de violation d'un droit fondamental de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT